



Commune de **R  D  N  **

-
Finist  re

R  GLEMENT D'UTILISATION

SALLE TY COAT

La salle **TY COAT**, sise au lieu dit « la Grenouill  re »,    R  D  N  , est mise    disposition des personnes priv  es sur la base du r  glement suivant :

ARTICLE 1 : Gestion

Le suivi de la gestion de la salle TY COAT est assur   par la Mairie.

ARTICLE 2 : Utilisation

La salle est mise    disposition pour les manifestations familiales : bapt  mes, mariages, noces d'or, obs  ques. Sont autoris  s les vins d'honneur, les buffets (sans cuisine et sans vaisselle). Les cr  neaux propos  s sont ceux rendus disponibles en dehors des utilisations par les associations locales. Les demandes des habitants de la commune seront prioritaires.

ARTICLE 3 : Locaux mis    disposition

La salle TY COAT comporte :

- une salle d'environ 100 m² qui peut   tre utilis  e pour l'organisation de bapt  mes, mariages, noces d'or ou obs  ques, avec des tables et des chaises.
- des sanitaires
- un   vier et des plaques   lectriques

Tout autre mat  riel sera fourni par les utilisateurs.

ARTICLE 4 : Capacit   de la salle

La salle TY COAT peut accueillir 98 personnes debout ou 50 personnes assises. L'utilisateur ne devra en aucun cas d  passer ce nombre de participants.

ARTICLE 5 : Entretien - Rangement

L'utilisateur de la salle TY COAT :

- devra assurer l'entretien de la salle
- remettre le mobilier dans sa disposition initiale
- sortir ses sacs poubelles dans le container pr  vu    cet effet.

Par ailleurs fumer dans les lieux publics et l'entr  e des animaux sont interdits.

ARTICLE 6 : Convention

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera sign  e lors de la r  servation d  finitive.

ARTICLE 7 : R  servation

Les demandes de r  servation de la salle TY COAT doivent   tre d  pos  es aupr  s de la Mairie. L'utilisateur justifiera de son domicile aupr  s du service gestionnaire.

ARTICLE 8 : Respect des riverains

La salle TY COAT est située dans une **zone habitée**. La tranquillité des riverains doit être respectée par quelques règles :

- L'utilisation ne devra en aucun cas excéder **22 heures** en extérieur et la salle sera libérée au plus tard à **2 heures du matin**.
- Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible.
- L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).
- L'utilisateur veillera également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

ARTICLE 9 : Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le conseil municipal. Les tarifs actuels sont de :

	Résidants rédénois	Extérieurs
Vin d'honneur	50 €	100 €
Buffet	120 €	250 €

ARTICLE 10 : Caution

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution garantie est à remettre au moment de la signature de la convention. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état. Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation. La salle et le mobilier devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

ARTICLE 11 : Responsabilité – Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la ville. Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

ARTICLE 13 – Désistement

Si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir par courrier le service municipal gestionnaire, dès que possible, et au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 14 : Accord

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Fait à RÉDÉNÉ, le
(signature de l'utilisateur, suivi de la mention « lu et approuvé »)